

Objet : Projet de règlement ministériel relatif au contenu et à la structure des fichiers informatiques des projets et plans d'aménagement d'une commune. (4634ZLY/BRI)

*Saisine : Ministre de l'Intérieur
(17 mai 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement ministériel a pour objet d'établir un cahier de charges standardisé à l'égard du contenu et de la structure des fichiers informatiques des projets et plans d'aménagement d'une commune. La Chambre de Commerce observe que l'article 4 (2) du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune prévoit qu' « un règlement ministériel peut définir la structure des fichiers informatiques ». L'article 5 (2) du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune dispose cependant qu' « un arrêté ministériel peut définir la structure des fichiers informatiques ».

Grâce à la standardisation du contenu de ces fichiers informatiques, le Gouvernement sera en mesure de mettre en ligne les plans d'aménagement, comprenant une partie écrite et graphique, via l'interface « géoportail ». Dans un souci de transparence et de cohérence en matière d'aménagement du territoire, la Chambre de Commerce relève avec satisfaction que le projet de règlement ministériel apporte plus de lisibilité à cet égard.

Le champ d'application du présent règlement ministériel portera sur la refonte complète et la mise à jour d'un plan d'aménagement général (ci-après le « PAG »), initiée par la saisine de la commission d'aménagement.¹ Par ailleurs, il s'appliquera aux modifications des PAG et aux plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » et « quartier existant » lorsqu'une commune a été saisie d'une refonte complète après le 1^{er} août 2011.

En ce qui concerne la procédure, les fichiers informatiques devront être téléchargés sur le site internet <https://pag-upload.mi.public.lu>. Par la suite, un protocole de vérification de la conformité des données informatiques sera établi et annexé au dossier à transmettre au Ministre de l'Intérieur.

¹ La Commission d'aménagement a pour mission de conseiller les communes dans l'application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement et aux communes en matière d'aménagement communal et de développement urbain et de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement et les communes lui soumettent.
(http://www.mi.public.lu/ministere/min_200_organisation/240_org_dac/index.html).

L'entrée en vigueur du présent règlement est prévue pour le 1^{er} septembre 2016.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

ZLY/BRI/DJI